

Atelier 1 : Fondements et intérêts d'un doctorat professionnel

DISTINGUER TITRE ET EXERCICE, FONCTIONS DE DIRECTION ET CLINIQUE

Gérard Fourcher

L'évolution de la formation professionnelle vers un doctorat à caractère professionnel est subordonnée à plusieurs paramètres :

1 – Une base légale déjà en place

La loi sur le titre de psychologue du 25 juillet 1985 dit « formation fondamentale et appliquée de haut niveau préparant à la vie professionnelle ». Cette définition s'appuie sur l'article 16 de la loi universitaire de 1984 (loi SAVARY) qui définit le 3^{ème} Cycle : « formation à la recherche et par la recherche ». Selon ce même article 16 : « Le 3^{ème} cycle intègre des formations professionnelles de haut niveau ». Le législateur, dans son commentaire, justifie en indiquant que le psychologue doit consacrer des « périodes » de son activité à la recherche (in Journal officiel des débats du Sénat).

Un doctorat ne conduirait donc pas à modifier le texte de loi de 1985 mais le seul décret d'application : il suffit d'ajouter au master le doctorat. Il conviendrait par conséquent de rappeler au législateur et aux pouvoirs publics les conditions dans lesquelles ce texte a été élaboré : la référence au 3^{ème} cycle.

2 – La distinction du titre et de l'exercice

Aujourd'hui, le titre est réglementé mais l'exercice est libre : quiconque peut pratiquer des activités psychologiques dès lors qu'il ne se dit pas psychologue professionnel.

Réglementer l'exercice veut dire définir au préalable par voie légale ou réglementaire un périmètre d'activités réservées au psychologue, qu'il s'agisse d'entretiens spécialisés, de tests psychologiques ou de toute autre activité qu'il faudrait alors préciser.

Rappelons qu'il en va de même pour le nouveau titre de psychothérapeute, dont l'exercice est libre ; autrement dit, quiconque peut pratiquer la psychothérapie à la condition de ne pas se déclarer « psychothérapeute », titre désormais protégé. Réserver l'exercice de la psychothérapie aux psychothérapeutes supposerait de définir par la loi ou le règlement la nature de la psychothérapie et ses limitations. Ce qui n'irait pas sans soulever de lourdes interrogations !

Outre le titre de psychologue, déjà en place, pourrait s'ajouter, pour pouvoir pratiquer des activités psychologiques réservées de manière légale aux psychologues l'obligation d'avoir une autorisation de les exercer délivrée par un organisme professionnel géré par la profession. Pour ce faire une action législative est incontournable dans la mesure où il y faudrait une dérogation au principe selon lequel chacun exerce la profession pour laquelle il a été formé.

3 – Un doctorat de recherche en 3 ans après le master (cursus LMD), soit 8 années de formation : une gageure.

- un doctorat de recherche : la règle universitaire veut qu'une thèse de recherche produise une idée nouvelle et originale. Peut-on espérer qu'une idée nouvelle, dans le domaine des sciences humaines, et singulièrement de la clinique qui requiert une durée d'expérience et une collecte de « matériel » puisse déboucher sur une thèse dans un délai aussi bref ? Or une thèse en 3 ans serait exigible dès lors que l'octroi du titre de psychologue serait calé sur le doctorat dans la forme LMD.

La question des ressources de l'étudiant pendant sa formation en 8 ans reste pendante sauf à imaginer un financement par l'employeur potentiel qui en attendra aussi des retombées. A l'instar des étudiants MBA (Master of business administration) à qui l'employeur actuel ou futur paye en plus la préparation d'une thèse de doctorat de recherche. Exemple de l'université Pierre et Marie Curie.

- un doctorat dit « professionnel ». On lit effectivement en anglais « professional doctorate » ; ce qui ne nous renseigne pas sur son contenu. On me dit que, au Québec, le doctorat est proche de notre master. Il ne suffit pas en effet seulement d'intitulés de diplôme mais de savoir ce que le diplôme recouvre exactement. J'apprends que la thèse commence toujours par un feu d'artifice statistique. De plus, les comparaisons avec le Québec sont hasardeuses car elles n'ont pas à répondre aux critères LMD ou aux directives européennes sur les qualifications professionnelles. Pourrait-il s'agir de parler, dans cette thèse, de son « positionnement » personnel sur le terrain, en situation ? N'est-ce pas ce qui se fait déjà dans les rapports ou les mémoires de master ? Nous aurions alors, plutôt qu'une véritable thèse, un prolongement du master, un second master 2, quitte à « alléger » le premier master 2 pour « gonfler » ce master supplémentaire par exemple sous la forme d'un « mémoire » augmenté.

Il semblerait pourtant que des exemples puissent être donnés de doctorats de recherche en lien direct avec le terrain de stage et l'exercice professionnel, telle cette doctorante en linguistique qui a fait sa thèse sur « le français parlé dans le BTP ». Elle l'a appris sur les chantiers de construction en écoutant les ouvriers francophones pour l'enseigner ensuite aux ouvriers non-francophones des chantiers. Ce travail de recherche ayant été rendu possible grâce à une convention industrielle de formation par la recherche (in COURRIER DE L'OUEST du 16 février 2011). De là deux remarques : d'une part il semble possible de trouver des sujets de recherche de niveau doctoral (formation à la recherche et par la recherche, formation « à la vie professionnelle ») avec des « effets » de terrain, d'autre part il convient de constater qu'il s'agit dans le cas d'espèce d'un financement privé, à l'instar du MBA mentionné plus haut.

La question croise celle des changements en cours de l'université et sur les rapports entre financements publics et privés.

- le « doctorat d'exercice », « à la française ».

Il ne concerne que les professions de médecin, dentiste, vétérinaire et pharmacien et est un vestige historique qui remonte sans doute au 19^e siècle. Conclu en 6 ans, au moins pour les pharmaciens, il n'est alors pas un grade universitaire. Le diplôme d'Etat de docteur en médecine n'est pas un doctorat d'Etat, lequel n'existe plus de toute façon. La thèse d'exercice se soutient à la fin du 3^e cycle, voire peut se confondre avec le D.E.S. Y a-t-il des étudiants qui « échouent » à ces thèses d'exercice dont il est notoire qu'elles ressemblent à une formalité ?

4 - Qu'est-ce qu'une « préparation à la vie professionnelle » ?

Il est notoire que la faiblesse principale de la formation professionnelle des psychologues réside dans la durée insuffisante des stages pratiques. Mais les conditions institutionnelles sont-elles réunies ? Ces conditions requerraient une alliance renforcée, un lien organique entre le terrain et l'université et, pour ce faire, un double mouvement :

- des enseignants-chercheurs qui soient aussi des praticiens poursuivant une activité clinique intégrée à l'activité principale et à leurs charges statutaires.
- des praticiens référents de stage et des praticiens vacataires intervenant à l'université qui soient reconnus dans le cadre d'un statut spécifique.

5 – Une autonomisation de la formation pratique, qui donne lieu à un diplôme spécifique à l'exercice, à l'instar du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA).

Ce certificat (délivré par des centres de formation en lien avec l'université et avec les barreaux) s'ajoute nécessairement au master ou au doctorat en droit et met l'accent sur une formation « en situation » dans des cabinets d'avocat et comprend l'apprentissage de « compétences », plaidoiries, étude du code de déontologie, etc.

Toutefois, la profession d'avocat est attachée principalement à l'exercice libéral, les psychologues ayant de leur côté une « tradition » de salariat dans des cadres institutionnels. Mais il faut souligner le développement exponentiel de l'exercice libéral des psychologues qui change le paysage de la profession et fournit un argument fort à la création d'un collège ordinal.

6 – Une incertitude récurrente sur la légitimité et la nécessité des psychologues

Un doctorat en psychologie n'apparaîtra fondé et justifié aux yeux des pouvoirs publics qu'à la condition que les psychologues docteurs assurent des fonctions nouvelles institutionnelles et décisionnelles. Des fonctions de direction et pas seulement de conception ou de recherche. Ces fonctions de direction pourraient s'exercer auprès d'institutions existante ou d'autres à créer, à la condition qu'elles soient en lien direct avec la vocation du psychologue et sous réservent qu'elles soient compatibles avec la déontologie. Ce qui suppose une condition préalable : la conviction des pouvoirs publics que la psychologie et les psychologues ont atteint un haut degré de légitimité et de nécessité dans la société au point de leur réserver à titre exclusif leurs actes professionnels ainsi que les responsabilités sociales spécifiques qui s'y attachent.

Il faudrait alors aborder deux nouvelles difficultés : d'une part, la nécessité d'une formation complémentaire adaptée à des fonctions de direction, pour ceux des psychologues qui la souhaiteraient, d'autre part, la mesure de la compatibilité entre ces nouvelles fonctions de direction et la pratique clinique, mettant en jeu les aspects déontologiques.

Mais avant de parler de fonctions de direction, il arrive qu'il n'y ait plus de fonction de conception ou de recherche, ni de supervision ni même de clinique ! Nous rencontrons des rôles aussi mal définis qu' « animateur » (organiser les sorties de personnes âgées), ou que « conseiller technique » appelé par l'autorité gestionnaire à préconiser et à appliquer des « indications-prescriptions » de solutions en lieu et place du questionnement critique.

Un psychologue qui rompt durablement avec la clinique demeure-t-il encore psychologue ?

La principale difficulté méthodologique réside en ce qu'il faut aborder ensemble - en bloc - la formation révisée, la légalisation d'un code de déontologie, une redéfinition des

missions, et que cette approche globale est trop lourde à traiter d'un coup. Et que nous envisageons nécessairement chaque point successivement et tour à tour.

En tout état de cause un doctorat supposerait de vastes changements en amont du cursus, en termes de sélection notamment.

Cholet, le 21 février 2011